DECISION DCC 18-262
DU 06 DECEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Pobè du 14 juin 2018, enregistrée à son secrétariat le 26 juin 2018 sous le numéro 1181/187/REC-18, par laquelle monsieur Simplice Amoussou SOUDE, demeurant à Pobè, BP 203, forme un recours en inconstitutionnalité de l'institution des audiences publiques à la Cour constitutionnelle ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que l'institution des audiences publiques par la sixième mandature de la Cour constitutionnelle remet en cause les acquis de la démocratie ; que cette réforme est contraire à la tradition de la culture du secret instituée à l'occasion de la prise de grandes décisions au sein des assemblées ou institutions au plan national et international où les débats et délibérations sont secrets ; qu'il cite à l'appui de sa requête l'élection du pape, la désignation du premier ministre à la Conférence nationale des Forces Vives de la Nation, les délibérations au sein du haut Conseil de la République et les audiences des mandatures précédentes de la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général de la Cour constitutionnelle indique que l'institution des audiences publiques à travers la création de deux chambres de mise en état et à l'occasion des audiences plénières répond à trois exigences ; que d'une part, elle satisfait l'obligation qui incombe à la Cour de rendre les décisions dans les délais prescrits par la Constitution ; que, d'autre part, elle renforce la mise en œuvre de la transparence, principe à valeur constitutionnelle auquel doivent se conformer les pouvoirs publics lorsqu'ils sont amenés à décider en lieu et place des citoyens ; qu'enfin, elle est une mise en œuvre des dispositions des articles 28 et 30 du règlement intérieur de la Cour qui édictent les caractères contradictoire et public de la procédure de sorte à mettre les parties en mesure de discuter les faits et moyens juridiques exposés par chacune d'elles ;

Considérant qu'aux termes de l'article 28 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, la procédure devant elle est écrite, gratuite, **contradictoire** et **publique** ; qu'en l'espèce, l'institution des audiences publiques à travers la création de deux chambres de

mises en état et à l'occasion des audiences plénières est la traduction concrète des caractères public et contradictoire de la procédure prescrite par les dispositions du règlement intérieur susvisées ; qu'en rendant publiques ses audiences, la Cour, d'une part, met en œuvre le principe à valeur constitutionnel de transparence qui s'impose à elle-même, d'autre part, donne au caractère contradictoire de la procédure toute son expression, en permettant aux parties, dans le cours d'une même audience, de discuter des faits et moyens juridiques exposés par chacune d'elles pour soutenir leurs demandes ; qu'il en résulte que ces audiences publiques de la Cour ne revêtent un caractère public que pour autant qu'elles concernent les débats faits par les parties devant la Cour et non les délibérations de la Cour qui restent secrètes ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er : La publicité des audiences de la Cour constitutionnelle n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à monsieur Simplice Amoussou SOUDE, à monsieur le Secrétaire général de la Cour constitutionnelle et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Ont signé

Le Rapporteur, Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.- ***Joseph DJOGBENOU.-***